

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi adopté en première lecture par le Sénat

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605
du 8 décembre 2021 étendant et adaptant
à la fonction publique des communes
de Polynésie française certaines dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale

Article 2

Au dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, après le mot : « concours », sont insérés les mots : « d'examens professionnels, ».

Article 3

Le I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou à un cadre d'emplois » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats établis pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sont conclus pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

Texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605
du 8 décembre 2021 étendant et adaptant
à la fonction publique des communes
de Polynésie française certaines dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale

Article 2

Supprimé

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° Le 1° est complété par les mots : « ou d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou à un cadre d'emplois » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. »

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

—

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

—

« *Le contrat peut être renouvelé* par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. »

Article 3 bis

Au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires hospitaliers régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3 du code général de la fonction publique, des fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article L. 4 du même code et des fonctionnaires hospitaliers mentionnés à l'article L. 5 dudit code ».

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi rédigé :

« *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans les domaines de la restauration, de l'enfance et des loisirs.* »

Article 5

Supprimé

Article 5 bis

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, après le mot : « veiller », sont insérés les mots : « , sous l'autorité du maire, du président du groupement de communes ou du président de l'établissement public, ».

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 9

À la première phrase du premier alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « un référent déontologue » sont remplacés par les mots : « une commission de déontologie qui relève du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

Article 10

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifiée :

1° À la première phrase de l'article 28, après le mot : « paritaires », sont insérés les mots : « connaissent des tableaux d'avancement. Elles » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 47 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 50, après la seconde occurrence du mot : « fonctionnaire », sont insérés les mots : « sur l'avis de la commission administrative paritaire ».

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 9

Le chapitre II de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « auprès », la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 13-2 est ainsi rédigée : « de la commission de déontologie prévue à l'article 23-1. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 23-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « consulter », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « une commission de déontologie qui relève du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette commission est chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 21 à 23. » ;

3° Le second alinéa du même article 23-1 est supprimé.

Article 10

Supprimé

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 11

Le II de l'article 29 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi rédigé :

« II. – Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

« 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ;

« 2° Aux évolutions des administrations ayant un *impact* sur les personnels ;

« 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

« 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

« 5° À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;

« 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

« Les comités techniques paritaires sont également consultés sur les aides *lorsque* la collectivité ou l'établissement public en a décidé *l'attribution* à ses agents ainsi que sur l'action sociale.

« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques paritaires. »

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 11

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Sans modification)*

« 2° Aux évolutions des administrations ayant des *conséquences* sur les personnels ;

« 3° *(Sans modification)*

« 4° *(Sans modification)*

« 5° *(Sans modification)*

« 6° *(Sans modification)*

« Les comités techniques paritaires sont également consultés sur les aides *que* la collectivité ou l'établissement public a décidé *d'attribuer* à ses agents ainsi que sur l'action sociale.

« *(Alinéa sans modification)*

« *L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité ou cet établissement public. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents contractuels. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.*

« *À partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité ou de l'établissement public, une*

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 12

La seconde phrase du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi rédigée : « Il peut également être pourvu par voie de mutation, de détachement, de mise à disposition, ou, dans les conditions fixées par chaque cadre d'emplois, par voie d'avancement de grade et, en ce qui concerne les emplois du niveau "application" et "exécution" au sens des c et d de l'article 6, par voie de recrutement direct. »

Article 13

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 40 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats reconnus travailleurs handicapés en application de la réglementation de la Polynésie française ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

« Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République. » ;

2° *Le a de l'article 42 est abrogé.*

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 12

« négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, qui est soumis au comité technique. »

À la seconde phrase du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « du niveau "exécution" au sens du » sont remplacés par les mots : « des catégories "application" et "exécution" au sens des c et ».

Article 13

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° **Supprimé**

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 14

L'article 45 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est abrogé.

Article 15

Au deuxième alinéa de l'article 51 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, après le mot : « remplissent », sont insérés les mots : « , nonobstant les limites d'âge supérieures, ».

Article 16

L'article 54 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du b du 4° bis est supprimé ;

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 17

L'article 56 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 14

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 2° du 1 de l'article 8, la référence : « 45 » est remplacée par la référence : « 44 » ;

2° L'article 45 est abrogé.

Article 15

Supprimé

Article 16

(Alinéa sans modification)

1° Le dernier alinéa du 4° bis est supprimé ;

2° Le 12° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la dernière occurrence du mot : « civile » est remplacée par le mot : « opérationnelle » ;

b) La seconde phrase du second alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « l'autorité de nomination » ;

– après le mot : « militaire », sont insérés les mots : « ou à l'autorité de gestion de la réserve à laquelle participe l'intéressé ».

Article 17

(Alinéa sans modification)

« Art. 56. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

« L'intéressé remplit des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

« Elle peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans *renouvelables*. Elle intervient après signature d'une convention entre la collectivité d'origine et l'organisme ou la collectivité d'accueil qui précise les conditions d'emploi et les modalités éventuelles de remboursement de la rémunération du fonctionnaire à sa collectivité d'origine.

« L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

« Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

« Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements *que le sien* sur un emploi permanent à temps non complet. »

Article 18

Le deuxième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, la disponibilité peut être prononcée d'office par l'autorité de nomination ou à la demande de l'intéressé sous réserve des nécessités du service. »

Article 21

Le a du 4° de l'article 63 de de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est abrogé.

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

d'origine, est réputé y occuper un emploi *et* continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

« (Alinéa sans modification)

« Elle peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans *renouvelable*. Elle intervient après signature d'une convention entre la collectivité d'origine et l'organisme ou la collectivité d'accueil, qui précise les conditions d'emploi et les modalités éventuelles de remboursement de la rémunération du fonctionnaire à sa collectivité d'origine.

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements sur un emploi permanent à temps non complet. »

Article 18

Supprimé

Article 21

Supprimé

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 22

La section I du chapitre VI de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est complétée par un article 72-7 ainsi rédigé :

« Art. 72-7. – Le fonctionnaire en activité peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail.

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire, après avis du chef de service et accord de l'autorité de nomination. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de *prévenance*.

« Dans un objectif de continuité de service et lorsque les circonstances l'exigent, le maire ou le président du groupement de communes peut prévoir que les fonctionnaires de la collectivité exercent leurs fonctions en télétravail, pour une durée limitée.

« Le fonctionnaire télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

« Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail. »

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 22

(Alinéa sans modification)

« Art. 72-7. – *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire, après avis du chef de service et accord de l'autorité de nomination. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de *préavis*.

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail. »

Article 23

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les contraintes budgétaires pesant sur les communes de la Polynésie française, étant donné qu'elles ne disposent pas d'une autonomie pour les recettes. Ce rapport étudie, au vu de ces contraintes, les possibilités pour les communes de mener à bien certaines politiques, notamment dans le domaine de l'action sociale, du handicap ou du

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

—

**Texte du projet de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

—

financement des congés avec traitement pour les activités en lien avec l'armée. Ce rapport propose différentes pistes pour lever les obstacles budgétaires auxquels les communes de Polynésie française font actuellement face.